



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 73 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2014259-0016 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-737 du 16 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Vayres sur Essonne .....	1
Arrêté N °2014259-0017 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-738 du 16 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Agralys Distribution- Gamm Vert à Ormoy .....	4
Arrêté N °2014259-0018 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-739 du 16 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Point P S.A., Les Ulis .....	7
Arrêté N °2014259-0019 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-740 du 16 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: MassyDis- Leclerc Drive à Morangis .....	10
Arrêté N °2014259-0020 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-741 du 16 septembre 2014 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les bus circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la TICE .....	13
Arrêté N °2014260-0004 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-743 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: DARTY à Morsang sur Orge .....	16
Arrêté N °2014260-0005 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-744 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Buffalo Grill à Ris- Orangis .....	19
Arrêté N °2014260-0006 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-745 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Buffalo Grill à Viry- Chatillon .....	22
Arrêté N °2014260-0007 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-746 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Buffalo Grill à Brétigny sur Orge .....	25
Arrêté N °2014260-0008 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-747 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: BNP Paribas à Limours .....	28
Arrêté N °2014260-0009 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-748 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: BNP Paribas à Montlhéry .....	31
Arrêté N °2014260-0010 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-749 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: BNP Paribas à Orsay .....	34
Arrêté N °2014260-0011 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-750 du 17 septembre 2014 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les véhicules circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société S.T.A. ....	37
Arrêté N °2014260-0012 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-751 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Star RN20 SARL- Mac Donald's à Avrainville .....	40
Arrêté N °2014260-0013 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-752 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: C.F.G.M.- Mac Donald's à Massy .....	43



Arrêté N °2014260-0014 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-753 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: ELCE S.A.S.- Mac Donald's à Montlhéry	46
Arrêté N °2014260-0015 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-754 du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: VIBO S.A.S.- Mac Donald's à Saulx les Chartreux	49
Arrêté N °2014261-0002 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-755 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune de Villejust	52
Arrêté N °2014261-0003 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-756 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Parking public place de la Liberté, Les Ulis	55
Arrêté N °2014261-0004 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-757 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Salle Louis Namy, commune de La Norville	58
Arrêté N °2014261-0005 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-758 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: CAECE - Le Plan à Ris- Orangis	61
Arrêté N °2014261-0006 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-759 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: LEP Pierre Mendès France à Ris- Orangis	64
Arrêté N °2014261-0007 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-760 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS FLEURYDIS- E.Leclerc à Fleury- Mérogis	67
Arrêté N °2014261-0008 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-761 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SPIP Essonne à Corbeil- Essonnes	70
Arrêté N °2014261-0009 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-762 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SMI- Accor à Courcouronnes	73
Arrêté N °2014261-0010 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-763 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Beauty Full- Body Minute à Orsay	76
Arrêté N °2014261-0011 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-764 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: GIFI à Itteville	79
Arrêté N °2014261-0012 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-765 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: GIFI à Longpont sur Orge	82
Arrêté N °2014261-0013 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-766 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: GIFI à Villabé	85
Arrêté N °2014261-0014 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-767 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Buffalo Grill à Montlhéry	88
Arrêté N °2014261-0015 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-768 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Buffalo Grill à St Germain les Corbeil	91
Arrêté N °2014261-0016 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-769 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie TA à Longjumeau	94
Arrêté N °2014261-0017 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-770 du 18 septembre	

2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: CGE Distribution à Lisses	.....	97
Arrêté N °2014261-0018 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-771 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Inter Optic à Morsang sur Orge	.....	100

Arrêté N °2014261-0019 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-772 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac- Maison de la Presse S.Radi à Ste Geneviève des Bois	103
Arrêté N °2014261-0020 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-773 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Zarda Food à Massy	106
Arrêté N °2014261-0021 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-774 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Cheval shop à Villabé	109
Arrêté N °2014261-0022 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-775 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC Moine à Grigny	112
Arrêté N °2014261-0023 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-776 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Shop IDF- Shop Coiffure à Ste Geneviève des Bois	115
Arrêté N °2014261-0024 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-777 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: MASSYDIS- Leclerc Drive à Palaiseau	118

## **DRCL**

Arrêté N °2014265-0001 - Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 662 du 22 septembre 2014 mettant en demeure la société PROLOGIS (Bâtiment H) de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées ZAC de la Pièce de la Remise - 2, Rue Thomas Edison à LISSES	121
Arrêté N °2014265-0002 - Arrêté préfectoral n °2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 661 du 22 septembre 2014 mettant en demeure la Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 97.4903 du 13 novembre 1997, les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 pour son installation située à ETAMPES	126
Arrêté N °2014265-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/660 du 22 septembre 2014 mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 88.3421 du 20 décembre 1988 pour son établissement situé à VILLABÉ	131
Arrêté N °2014266-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/680 du 23 septembre 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station- service OIL FRANCE sise 47 Rue Francoeur à VIRY- CHATILLON (91170) abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/565 du 28 août 2014	136

## **DRHM**

Arrêté N °2014261-0025 - Arrêté n °2014.PREF.DRHM/ PFF n °34 du 18 septembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013.PREF.DRHM/ PFF n ° 27 du 28 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous préfecture de Palaiseau	148
---	-----

## **91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne**

### **Direction**

Arrêté N °2014259-0021 - Arrêté n ° 2014.PREF.DDPP/100 du 16 septembre 2014 portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la Fête rituelle de l'Aid Al Adha 2014	151
--	-----

## **91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2014258-0005 - Arrêté n °2014- DSDEN- SG- n °40 du 15 09 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education nationale .....	156
Arrêté N °2014258-0006 - Arrêté n °2014- DSDEN- SG 42 du 15 09 14 portant modification des membres du CSCTD .....	161

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

### **Pôle travail**

Arrêté N °2014258-0004 - ARRÊTÉ n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0087 du 15 septembre 2014 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société coopérative et participative à responsabilité limitée COLIBREE sise 13 impasse de la Terre Marnée 91190 GIF SUR YVETTE .....	164
--	-----

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté N °2014265-0004 - Arrêté n °2014- DRIEE-146 Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la mise en place d'une base de données ADN environnemental pour les Odonates .....	167
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014259-0016**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 16 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-737 du 16  
septembre 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Voie Publique,  
commune de Vayres sur Essonne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**P R E F E T  D E  L ' E S S O N N E**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-737 du 16 septembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
Voie publique, commune de Vayres sur Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-623 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Vayres sur Essonne,

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de Vayres sur Essonne , dossier enregistré sous le numéro 2012-0402(opération 2014-0421) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame le Maire de Vayres sur Essonne est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Vayres sur Essonne.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Création du périmètre vidéoprotégé « mairie -écoles » (7 caméras)  
stade (1 caméra)**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-623 du 18 septembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4** : Madame le Maire de Vayres sur Essonne, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

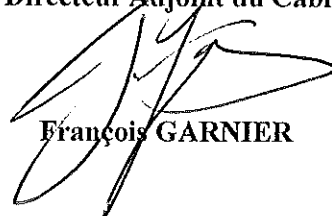
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014259-0017**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 16 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-738 du 16  
septembre 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Agralys  
Distribution- Gamm Vert à Ormoy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-738 du 16 septembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection :  
AGRALYS Distribution-Gamm Vert à Ormoy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-628 du 30 juin 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection : AGRALYS Distribution-Gamm Vert, 30 rue des Moques Tonneaux à Ormoy,

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romuald BEAUCHAMP, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0284 (opération 2014-0427) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Romuald BEAUCHAMP est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : AGRALYS Distribution-Gamm Vert, 30 rue des Moques Tonneaux à Ormoy.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 2 caméras,**

**portant le nombre total de caméras du système a 28 caméras intérieures, 5 caméras extérieures**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-628 du 30 juin 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Romuald BEAUCHAMP, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

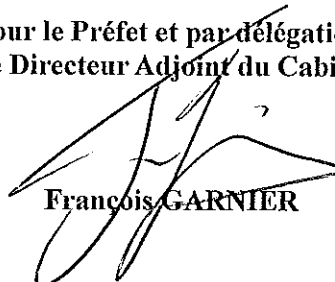
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014259-0018**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 16 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-739 du 16  
septembre 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Point P S.A., Les  
Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-739 du 16 septembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection :  
Point P SA, Les Ulis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-105 du 16 mars 2011, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Point P SA, 2 avenue du cap Horn, Les Ulis.

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit PETIT, Responsable Patrimoine, dossier enregistré sous le numéro 2013-0511 (opération 2014-0392) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Benoit PETIT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : Point P SA, 2 avenue du cap Horn, Les Ulis.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

### **Modification de l'implantation des caméras**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-105 du 16 mars 2011, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Benoit PETIT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'agence.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014259-0019**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 16 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-740 du 16  
septembre 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: MassyDis-  
Leclerc Drive à Morangis



P R E F E T D E L ' E S S O N N E

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-740 du 16 septembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection :  
MASSYDIS/Leclerc Drive à Morangis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-571 du 28 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection : MASSYDIS/Leclerc Drive, 69-71 avenue du Général de Gaulle à Morangis,

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel DA SILVA, Président, dossier enregistré sous le numéro 2013-0336 (opération 2014-0453) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Manuel DA SILVA est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : MASSYDIS/Leclerc Drive, 69-71 avenue du Général de Gaulle à Morangis.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Retrait d'1 caméra,  
portant le nombre total de caméras du système a 8 caméras extérieures**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-571 du 28 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Manuel DA SILVA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 8 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

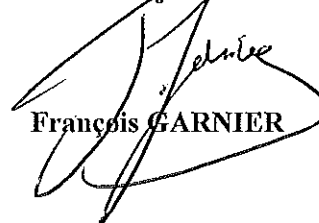
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
Francis GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014259-0020**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 16 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-741 du 16  
septembre 2014 modifiant l'autorisation  
d'installation et de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection dans les bus  
circulant sur l'ensemble des lignes exploitées  
par la TICE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**P R E F E T D E L ' E S S O N N E**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-741 du 16 septembre 2014**  
**modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**  
**dans les bus circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société :**  
**TICE à Evry-Courcouronnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCSIPC-BSISR-635 du 9 novembre 2010, modifié par l'arrêté 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-405 du 28 juin 2011, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les véhicules circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société TICE, 352 square des champs Elysées à Evry-Courcouronnes.

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques GENTILE, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0394 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques GENTILE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans les véhicules circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société TICE, 352 square des champs Elysées à Evry-Courcouronnes.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Abandon de la retransmission en temps réel des images  
Renouvellement et homogénéisation du système embarqué sur l'ensemble du parc de véhicules**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-635 du 9 novembre 2010, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Monsieur Jacques GENTILE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

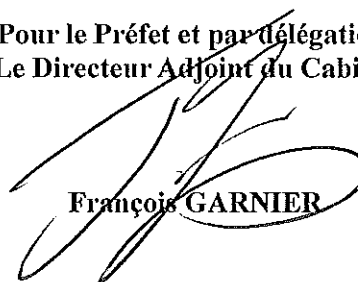
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0004**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-743 du 17  
septembre 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: DARTY à  
Morsang sur Orge



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-743 du 17 septembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
DARTY à Morsang sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DAG/2-143 du 2 mars 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ,DARTY, 51 rue de Montlhéry à Morsang sur Orge,

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice LAMARQUE, Directeur des Moyens Généraux, dossier enregistré sous le numéro 2014-0409, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : DARTY, 51 rue de Montlhéry à Morsang sur Orge comporte 10 caméras intérieures, 6 caméras extérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2000-PREF-DAG/2-143 du 2 mars 2000 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Fabrice LAMARQUE , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0005**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-744 du 17  
septembre 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: Buffalo Grill à  
Ris- Orangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-744 du 17 septembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Buffalo Grill à Ris-Orangis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-155 du 14 août 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: „Buffalo Grill, 82 avenue de la Libération à Ris-Orangis,

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles DOUILLARD, Président du Directoire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0419, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Buffalo Grill, 82 avenue de la Libération à Ris-Orangis comporte 2 caméras intérieures, 7 caméras extérieures.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-155 du 14 août 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3** : Monsieur Gilles DOUILLARD , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Informatique ou du Responsable du site.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0006**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-745 du 17  
septembre 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: Buffalo Grill à  
Viry- Chatillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-745 du 17 septembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Buffalo Grill à Viry-Chatillon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-156 du 14 août 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ,Buffalo Grill, 2 avenue du Président Kennedy à Viry-Chatillon,

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles DOUILLARD, Président du Directoire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0429, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Buffalo Grill, 2 avenue du Président Kennedy à Viry-Chatillon comporte 1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-156 du 14 août 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3** : Monsieur Gilles DOUILLARD , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Informatique ou du Responsable du site.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0007**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-746 du 17  
septembre 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: Buffalo Grill à  
Brétigny sur Orge





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-746 du 17 septembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Buffalo Grill à Brétigny sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-157 du 14 août 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: „Buffalo Grill, ZAC Maison Neuve à Brétigny sur Orge,

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles DOUILLARD, Président du Directoire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0432, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Buffalo Grill, ZAC Maison Neuve à Brétigny sur Orge comporte 1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-157 du 14 août 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3** : Monsieur Gilles DOUILLARD , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Informatique ou du Responsable du site.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0008**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-747 du 17  
septembre 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: BNP Paribas à  
Limours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-747 du 17 septembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BNP Paribas à Limours**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-832 du 18 décembre 2009, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: „BNP Paribas, 11 place du Général de Gaulle à Limours,

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité , dossier enregistré sous le numéro 2014-0401, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : BNP Paribas, 11 place du Général de Gaulle à Limours comporte 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-832 du 18 décembre 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Responsable du Service Sécurité , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

Francis GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014260-0009**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-748 du 17  
septembre 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: BNP Paribas à  
Montlhéry



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-748 du 17 septembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BNP Paribas à Montlhéry**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-832 du 18 décembre 2009, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: „BNP Paribas, 18 place du Marché à Montlhéry,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité , dossier enregistré sous le numéro 2014-0400, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : BNP Paribas, 18 place du Marché à Montlhéry comporte 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-832 du 18 décembre 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Responsable du Service Sécurité , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

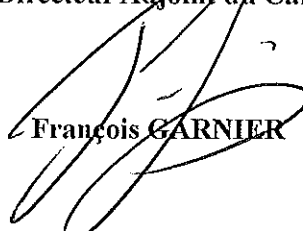
**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0010**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-749 du 17  
septembre 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: BNP Paribas à  
Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-749 du 17 septembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BNP Paribas à Orsay**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-835 du 18 décembre 2009, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ,BNP Paribas, 3 place de la République à Orsay,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité , dossier enregistré sous le numéro 2014-0399, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : BNP Paribas, 3 place de la République à Orsay comporte 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-835 du 18 décembre 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Responsable du Service Sécurité , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0011**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-750 du 17 septembre 2014 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les véhicules circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société S.T.A.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-750 du 17 septembre 2014**  
**renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**  
**dans les véhicules circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société S.T.A. à Ormoy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-142 du 14 août 2009, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ,S.T.A., 110 avenue des Roissys Haut à Ormoy,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric DAVID, dossier enregistré sous le numéro 2014-0448, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01 août 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté à bord des véhicules circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société S.T.A., 110 avenue des Roissys Haut à Ormoy comporte 146 caméras intérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-142 du 14 août 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Frédéric DAVID, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Coordinateur Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

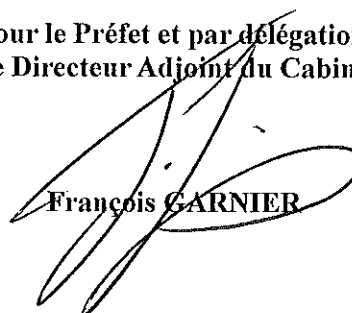
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0012**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-751 du 17  
septembre 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: Star RN20 SARL-  
Mac Donald's à Avrainville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-751 du 17 septembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Star RN20 SARL-Mac Donald's à Avrainville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-BSISR-37 du 07 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ,Star RN20 SARL-Mac Donald's, 1 rue Louise de Vilmorin à Avrainville,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric MERIAN, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2013-0157, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 août 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Star RN20 SARL-Mac Donald's, 1 rue Louise de Vilmorin à Avrainville comporte 11 caméras intérieures, 5 caméras extérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-BSISR-37 du 07 mars 2008 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Frédéric MERIAN , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014260-0013**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-752 du 17  
septembre 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: C.F.G.M.- Mac  
Donald's à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-752 du 17 septembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
C.F.G.M.-Mac Donald's à Massy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCSIPC-BSISR-206 du 27 juillet 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ,C.F.G.M.-Mac Donald's, centre commercial -X % Voie de Briis à Massy,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric MERIAN, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2013-0159, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 août 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : C.F.G.M.-Mac Donald's, centre commercial -X % Voie de Briis à Massy comporte 14 caméras intérieures, 2 caméras extérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2005-PREF-DCSIPC-BSISR-206 du 27 juillet 2005 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Frédéric MERIAN , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

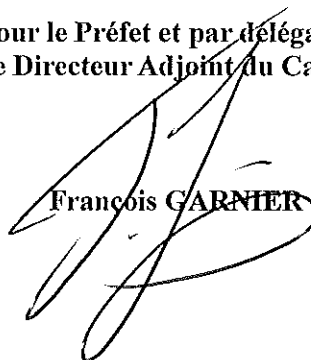
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014260-0014**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-753 du 17  
septembre 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: ELCE S.A.S.-  
Mac Donald's à Montlhéry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-753 du 17 septembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
ELCE-Mac Donald's à Montlhéry**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DAG/2-782 du 08 juin 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: „ELCE-Mac Donald's, 39 rue du Pont aux Pins à Montlhéry,

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric MERIAN, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2013-0156, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 août 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : ELCE-Mac Donald's, 39 rue du Pont aux Pins à Montlhéry comporte 12 caméras intérieures, 4 caméras extérieures.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté 98-PREF-DAG/2-782 du 08 juin 1998 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3** : Monsieur Frédéric MERIAN , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014260-0015**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 17 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-754 du 17  
septembre 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: VIBO S.A.S.-  
Mac Donald's à Saulx les Chartreux





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-754 du 17 septembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
VIBO SAS-Mac Donald's à Saulx les Chartreux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-BSISR-38 du 07 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ,VIBO SAS-Mac Donald's, 23 avenue Sadi Carnot à Saulx les Chartreux,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric MERIAN, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2013-0158, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 août 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : VIBO SAS-Mac Donald's, 23 avenue Sadi Carnot à Saulx les Chartreux comporte 11 caméras intérieures, 5 caméras extérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-BSISR-38 du 07 mars 2008 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Frédéric MERIAN , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directrice.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0002**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-755 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Voie publique,  
commune de Villejust



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 755 du 18 septembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VOIE PUBLIQUE, commune de Villejust**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Villejust, dossier enregistré sous le numéro 2014-0414, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2014

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Maire de Villejust, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras visionnant la voie publique et 2 caméras capture de plaques (CCP) sur le territoire de la commune de Villejust, Z.I. Courtaboeuf 7.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Villejust, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire de Villejust.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 14 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0003**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-756 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Parking public  
place de la Liberté, Les Ulis



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-756 du 18 septembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**Commune Les Ulis – Parking place de la Liberté, Les Ulis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire des Ulis, dossier enregistré sous le numéro 2014-0395, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame le Maire des Ulis est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 17 caméras intérieures sur le site suivant: Commune Les Ulis – Parking place de la Liberté, rue du Berry, Les Ulis.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : Madame le Maire des Ulis, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.  
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale.  
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.  
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

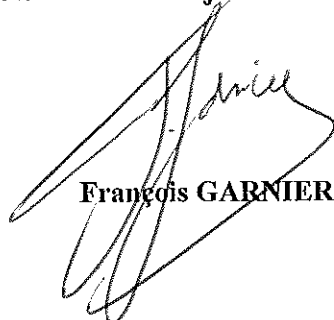
**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0004**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-757 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Salle Louis  
Namy, commune de La Norville



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-757 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Commune de La Norville-Salle Louis Namy à La Norville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de La Norville, dossier enregistré sous le numéro 2014-0398, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Maire de La Norville est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras extérieures sur le site suivant: Commune de La Norville-Salle Louis Namy, avenue Anatole France à La Norville.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de La Norville, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Centre Technique Municipal.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

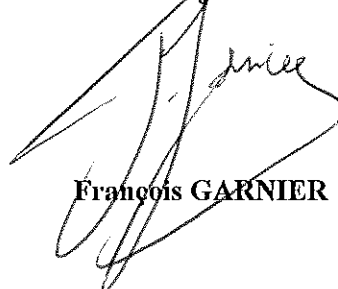
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Francis GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0005**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-75 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: CAECE - Le Plan  
à Ris- Orangis



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-758 du 18 septembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**CAECE-Le Plan à Ris-Orangis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la C.A.Evry Centre Essonne, dossier enregistré sous le numéro 2014-0396, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Président de la C.A.Evry Centre Essonne est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras extérieures sur le site suivant: CAECE-Le Plan, avenue Louis Aragon à Ris-Orangis.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Président de la C.A.Evry Centre Essonne, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président de la CAECE.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0006**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-759 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: LEP Pierre  
Mendès France à Ris- Orangis



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-759 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Lycée Professionnel Pierre Mendès France à Ris-Orangis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Hélène MASSE, Proviseur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0015, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Marie-Hélène MASSE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 16 caméras extérieures, dont 3 visualisant la voie publique sur le site suivant: Lycée Professionnel Pierre Mendès France, avenue de l'Aunette à Ris-Orangis.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-protection contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Marie-Hélène MASSE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Proviseur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

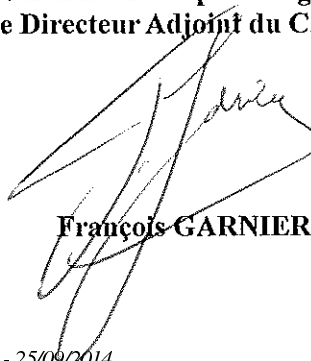
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0007**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-760 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: SAS  
FLEURYDIS- E.Leclerc à Fleury- Mérogis



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-760 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
FLEURYDIS-LECLERC à Fleury-Mérogis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril VINDEOU, Président, dossier enregistré sous le numéro 2014-0134, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Cyril VINDEOU est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 32 caméras intérieures, 7 caméras extérieures sur le site suivant: FLEURYDIS-LECLERC, avenue du Docteur Fichez à Fleury-Mérogis.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-protection contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Cyril VINDEOU, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 14 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



FRANÇOIS GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0008**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-761 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: SPIP Essonne à  
Corbeil- Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-761 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
SPIP Essonne à Corbeil-Essonnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nelly OLIVEIRA, Directrice, dossier enregistré sous le numéro 2014-0423, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Nelly OLIVEIRA est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras extérieures sur le site suivant: SPIP Essonne, 9 rue La Fayette à Corbeil-Essonnes.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Nelly OLIVEIRA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.  
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Service Administratif.  
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.  
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

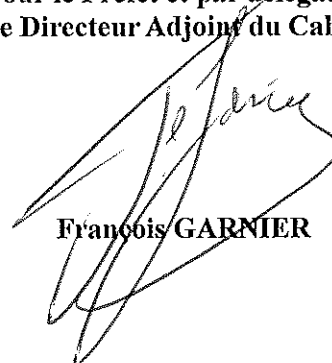
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0009**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-762 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: SMI- Accor à  
Courcouronnes





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-762 du 18 septembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**SMI-ACCOR à Courcouronnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joël JUVIGNY, Responsable des services Généraux, dossier enregistré sous le numéro 2014-0393, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Joël JUVIGNY est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 7 caméras extérieures sur le site suivant: SMI-ACCOR, 7 avenue du Lac à Courcouronnes.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Joël JUVIGNY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.  
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable des services Généraux.  
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.  
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0010**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-763 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Beauty Full-  
Body Minute à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-763 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Beauty Full/Body minute à Orsay**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia LE NEÛN, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0290, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Patricia LE NEÛN est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: Beauty Full/Body minute, 7-9 rue du docteur Lauriat à Orsay.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Patricia LE NEÛN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0011**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-764 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: GIFI à Itteville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-764 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
GIFI à Itteville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable Sûreté et Enquêtes, dossier enregistré sous le numéro 2014-0387, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Fabrice DELESTRE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: GIF1, Lieu-dit La Bâche à Itteville.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sûreté et Enquêtes.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0012**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-765 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: GIFI à Longpont  
sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-765 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
GIFI à Longpont sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable Sûreté et Enquêtes, dossier enregistré sous le numéro 2014-0386, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Fabrice DELESTRE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: GIF1, 38 avenue de la Division Leclerc à Longpont sur Orge.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sûreté et Enquêtes.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0013**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-766 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: GIFI à Villabé



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-766 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
GIFI à Villabé**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable Sûreté et Enquêtes, dossier enregistré sous le numéro 2014-0388, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Fabrice DELESTRE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: GIFI, 3 rue de la Plaine à Villabé.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sûreté et Enquêtes.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0014**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-767 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Buffalo Grill à  
Montlhéry



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-767 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Buffalo Grill à Montlhéry**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles DOUILLARD, Président du Directoire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0413, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Gilles DOUILLARD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures sur le site suivant: Buffalo Grill, Les Bâts Monts Joie à Montlhéry.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Gilles DOUILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Informatique Buffalo Grill.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0015**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-768 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Buffalo Grill à St  
Germain les Corbeil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-768 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Buffalo Grill à St Germain les Corbeil**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles DOUILLARD, Président du Directoire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0418, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Gilles DOUILLARD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures, 6 caméras extérieures sur le site suivant: Buffalo Grill, ZAC de la Pointe Ringale à St Germain les Corbeil.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Gilles DOUILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Informatique Buffalo Grill.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

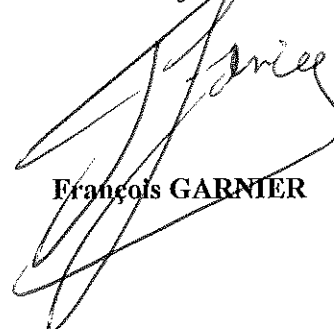
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0016**

**signé par  
le Directeur Adjoint**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-769 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Pharmacie TA à  
Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-769 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Pharmacie TA à Longjumeau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christiane NGUYEN-TA, pharmacienne, dossier enregistré sous le numéro 2014-0379, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Christiane NGUYEN-TA est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 8 caméras intérieures sur le site suivant: Pharmacie TA, 162 rue du président François Mitterrand à Longjumeau.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Christiane NGUYEN-TA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

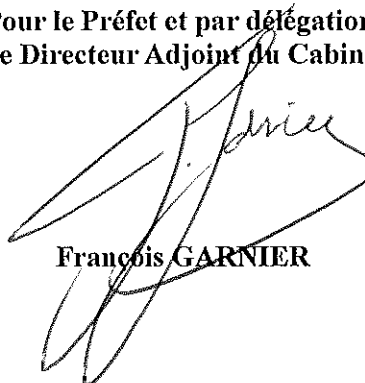
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Francis GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0017**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-770 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: CGE Distribution  
à Lisses





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-770 du 18 septembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**CGE Distribution à Lisses**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis DEMARQUETTE, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0385, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Denis DEMARQUETTE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra extérieure sur le site suivant: CGE Distribution, 65 rue du Bois Chaland à Lisses.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Denis DEMARQUETTE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'agence.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

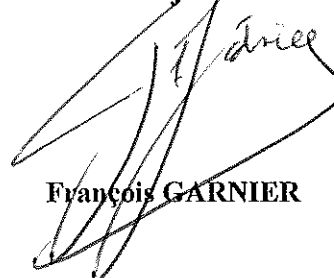
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0018**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-771 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Inter Optic à  
Morsang sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-771 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Inter Optic à Morsang sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ariel SULTAN, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0431, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Ariel SULTAN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Inter Optic, 26 rue du Commandant Barré à Morsang sur Orge.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Ariel SULTAN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

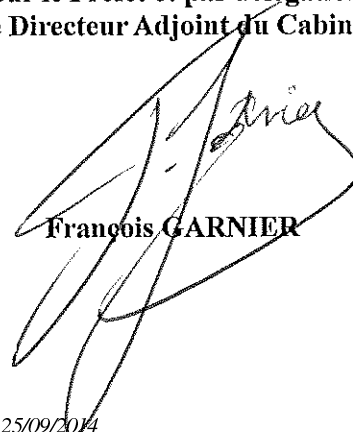
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Francis GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0019**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-772 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Tabac- Maison de  
la Presse S.Radi à Ste Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-772 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Tabac-maison de la Presse à Ste Geneviève des Bois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Simone SAAS-RADI, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0430, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Simone SAAS-RADI est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 8 caméras intérieures sur le site suivant: Tabac-maison de la Presse, 77 avenue Gabriel Péri à Ste Geneviève des Bois.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Simone SAAS-RADI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 25 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0020**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-773 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Zarda Food à  
Massy



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-773 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Zarda Food à Massy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ahmed MAJERI, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0440, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Ahmed MAJERI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant: Zarda Food, 4 rue des Canadiens à Massy.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Ahmed MAJERI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.


**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0021**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-774 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Cheval shop à  
Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-774 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Cheval Shop à Villabé**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Karine MURGIER, Responsable magasin, dossier enregistré sous le numéro 2014-0441, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juillet 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Karine MURGIER est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Cheval Shop, 6 rue des Petits Champs à Villabé.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Karine MURGIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable magasin. Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

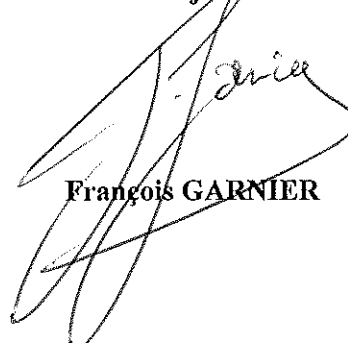
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0022**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-775 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: SNC Moine à  
Grigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-775 du 18 septembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
SNC Moine à Grigny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle LACROIX, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0447, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01 août 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Isabelle LACROIX est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne visualisant pas la voie publique sur le site suivant: SNC Moine, 56 route de Corbeil à Grigny.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Isabelle LACROIX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.  
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.  
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.  
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
Francis GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0023**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-776 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Shop IDF- Shop  
Coiffure à Ste Geneviève des Bois



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-776 du 18 septembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**Shop IDF-Shop Coiffure à Ste Geneviève des Bois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-France MAZZOLENI, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0287, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 août 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Marie-France MAZZOLENI est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Shop IDF-Shop Coiffure, 3 avenue du Bout du Plessis à Ste Geneviève des Bois.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Marie-France MAZZOLENI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**Francois GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014261-0024**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-777 du 18  
septembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: MASSYDIS-  
Leclerc Drive à Palaiseau



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-777 du 18 septembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**MASSYDIS/Leclerc Drive à Palaiseau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel DA SILVA, Président, dossier enregistré sous le numéro 2014-0286, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 09 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Manuel DA SILVA est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 8 caméras extérieures sur le site suivant: MASSYDIS/Leclerc Drive, 65 avenue des Alliés à Palaiseau.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Manuel DA SILVA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 8 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014265-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 22 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/ 662 du 22 septembre 2014  
mettant en demeure la société PROLOGIS  
(Bâtiment H) de régulariser sa situation  
administrative pour ses installations localisées  
ZAC de la Pièce de la Remise - 2, Rue  
Thomas Edison à LISSES





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 662 du 22 SEP. 2014  
mettant en demeure la société PROLOGIS (Bâtiment H) de régulariser sa situation administrative  
pour ses installations localisées ZAC de la Pièce de la Remise - 2, Rue Thomas Edison à LISSES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 (autorisation), L.512-7 (enregistrement), L.512-8 (déclaration) et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 portant autorisation d'exploitation par la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46 rue de la Bienfaisance à PARIS (75008) l'activité suivante dans son établissement sis à LISSES, Bâtiment H, ZAC de la pièce de la Remise, rue Thomas Edison :

*-stockage de matière combustible dans un entrepôt couvert n° 1510-1 (A)  
volume de l'entrepôt : 199 525 m<sup>3</sup>  
quantité de matières combustibles : 13 954 tonnes*

*- atelier de charge d'accumulateurs (puissance absorbée : 100 kW) n° 2925 (D)*

*- installations de combustion fonctionnant au gaz naturel n° 2910 A (non classé)  
(puissance thermique : 1,8 MW).*

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 0160 du 15 octobre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 et autorisant la société PROLOGIS France XL VII à LISSES à exploiter les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- *stockage de pneumatiques neufs (volume susceptible d'être stocké : 16 500 m<sup>3</sup>) n° 2663 2° a (A)*

VU le courrier de l'UT DRIEE en date du 20 juin 2011, relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société PROLOGIS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 août 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 août 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 13 août 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'activité de la société MT FRANCE, locataire de la société PROLOGIS, relève de la rubrique 2795 sous le régime de l'autorisation, - rubrique 2795 : installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/j,

**CONSIDERANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société PROLOGIS, Bâtiment H, exploite une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2795 de la nomenclature des installations classées sans avoir obtenu au préalable les autorisations préfectorales requises en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PROLOGIS, Bâtiment H, de régulariser sa situation administrative,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société PROLOGIS, Bâtiment H, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche à PARIS (75008), exploitant un entrepôt localisée ZAC de la Pièce de la Remise 2, Rue Thomas Edison à LISSES (91090), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la société PROLOGIS, Bâtiment H,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014265-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 22 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/ 661 du 22 septembre 2014  
mettant en demeure la Société des  
FERRAILLES DE L'ESSONNE de respecter  
les prescriptions de l'arrêté préfectoral n °  
97.4903 du 13 novembre 1997, les  
dispositions du cahier des charges annexé à  
l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 et les  
dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars  
2013 pour son installation située à ETAMPES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/CGA du 22 SEP. 2014

**mettant en demeure la Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997, les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 pour son installation située à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997 autorisant la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) à exploiter à ETAMPES, 14 avenue Pierre Richier - Parc Sudessor, une installation de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 00007D du 21 décembre 2006 de la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitant des dites installations sur son site d'ETAMPES, 14 avenue Pierre Richier - Parc Sudessor,

VU le courrier du 6 mai 2011 actualisant la situation administrative des activités exploitées par la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) sur son site d' ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 116 du 29 mars 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) au droit de son site 14 avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150),

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRIEE/0027 du 4 avril 2013 portant agrément n° PR 91 00007D pour l'exploitation d'une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune d'ETAMPES exploitée par la société SFE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 août 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 11 juillet 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 11 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les eaux collectées dans le bassin de recueillement sont rejetées dans le milieu naturel, la vanne d'obturation étant en position ouverte, ce qui contrevient aux dispositions des articles 5 et 7 du chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté le transit de déchets électroniques non autorisé, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 titre 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**CONSIDERANT** que l'exploitant pratique le brûlage à l'air libre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 du chapitre III titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et de celles du code de l'environnement (L 542-2) et du règlement sanitaire départemental (art. 84),

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne démonte pas systématiquement les pneumatiques des véhicules hors d'usage (VHU), ce qui contrevient aux dispositions à l'alinéa 1 du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU du 4 avril 2013

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne récupère pas les fluides des VHU, ce qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 1 du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU du 4 avril 2013 et l'article 7 du chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997,

**CONSIDERANT** que le diagnostic des sols au droit de l'ancienne fosse à déchets n'a pas été réalisé, ce qui contrevient aux dispositions du chapitre I de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 116 du 29 mars 2013,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997, les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE de respecter l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997, les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE, dont le siège social est situé ZAC de la Sucrierie Parc Sudessor, 14 avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150), exploitant un centre de transit de ferrailles et centre VHU, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les articles 5 et 7 du chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997, en éliminant en tant que déchets les effluents collectés dans le bassin et en réparant la vanne afin d'éviter que les effluents du bassin ne s'écoulent ensuite dans le milieu naturel,
- l'article 1 titre 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, en respectant les déchets visés dans l'arrêté préfectoral,
- les dispositions de l'article 1 du chapitre III titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et de celles du code de l'environnement (L 542-2) et du règlement sanitaire départemental (art. 84), en ne pratiquant pas le brûlage à l'air libre,
- les dispositions de l'alinéa 1 du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU du 4 avril 2013, en les engagements du cahier des charges de centre VHU,
- l'alinéa 1 du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU du 4 avril 2013 et l'article 7 du chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997, en récupérant les fluides des VHU et en les stockant sur rétention,

**avant le 30 septembre 2014 :**

-le chapitre I de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 116 du 29 mars 2013, en réalisant le diagnostic de la qualité des sols tel qu'il vous a été demandé dans l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 116 du 29 mars 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) au droit de son site 14 avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150).

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Député Maire d' ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014265-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 22 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/660 du 22 septembre 2014  
mettant en demeure la société TOTAL  
MARKETING SERVICES de respecter les  
prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 88.3421  
du 20 décembre 1988 pour son établissement  
situé à VILLABÉ



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 660 du 22 septembre 2014  
mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES  
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88.3421 du 20 décembre 1988  
pour son établissement situé à VILLABÉ**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°88.3421 du 20 décembre 1988 autorisant la société TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24, Cours Michelet à PUTEAUX (92800), à exploiter sur l'aire de Lisses - Autoroute A6 à VILLABÉ (91100), des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré 10 mars 2014 à la société TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24, Cours Michelet à PUTEAUX, pour l'exploitation sur l'aire de Lisses - Autoroute A6 à VILLABÉ (91100), des activités précédemment exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 août 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 28 janvier 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 28 janvier 2014, l'inspecteur a constaté que le site ne dispose pas d'une réserve artificielle d'eau de 120 m<sup>3</sup>, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3, de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 88.3421 du 20 décembre 1988

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3, de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 88.3421 du 20 décembre 1988

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES de respecter l'article 3, de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 88.3421 du 20 décembre 1988, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société TOTAL MARKETING SERVICES , situé 24, Cours Michelet à PUTEAUX, exploitant une station-service sise aire de Lisses - Autoroute A6 à VILLABÉ (91100), est mise en demeure de :

**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- fournir une étude technico-économique liée à l'installation d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> (non donc d'une modification d'utilisation d'une cuve existante),
- fournir les éléments permettant de déterminer les contraintes techniques et la durée des travaux liés à la solution technique proposée par l'exploitant dans son courrier du 19 juin 2014 et tenant compte de l'analyse de l'inspection,

**avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 :**

- réaliser les travaux liés à l'installation d'une réserve d'eau ou une solution technique équivalente en accord avec l'inspection. L'exploitant devra, pour tout inertage de cuve fournir une étude de pollution des sols à l'endroit de ces dites cuves et fournir les éléments attestant la dépollution le cas échéant.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

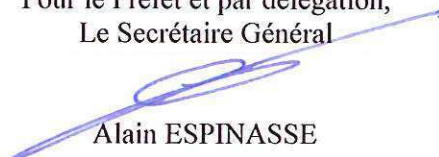
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société TOTAL MARKETING SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLABÉ.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014266-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 23 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/680 du 23 septembre 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE sise 47 Rue Francoeur à VIRY- CHATILLON (91170) abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n ° 2014-PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/565 du 28 août 2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014**

**portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de  
dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE  
sise 47 Rue Francoeur à VIRY-CHATILLON (91170)**

**abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-66-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-PREF-DCI3/BE101 du 9 juin 2006 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin Orge Yvette,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables),

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

1/11



VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables relatives à la prévention de la pollution des sols et de la gestion des sols pollués en France,

VU le récépissé de déclaration du 16 août 2004 délivré à la société Pétroles SHELL, dont le siège social est situé « Les Portes de la Défense », 307, rue d'Estienne d'Orves, 92 708 COLOMBES CEDEX, pour l'exploitation localisée au 47 Rue Francoeur, 91170 VIRY CHATILLON, des activités suivantes :

- *rubrique n°1434-1-b (D) : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 9,6 m<sup>3</sup>/h ;*
- *rubrique n° 1432-2-b (NC) : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 7,2 m<sup>3</sup>.*

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 janvier 2006 à la société OIL FRANCE à VIRY-CHATILLON dont le siège social est situé à TOUR Ariane, 5 place de la Pyramide, 92 088 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

VU le récépissé de déclaration du 8 janvier 2009 délivré à la société OIL FRANCE pour l'exploitation localisée au 47 Rue Francoeur, 91170 VIRY CHATILLON, des activités suivantes :

- *rubrique n°1434-1-b (DC) : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 14,4 m<sup>3</sup>/h ;*
- *rubrique n° 1432-2-b (DC) : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 10,8 m<sup>3</sup>.*

VU le diagnostic environnemental initial réalisé en 2005 par la société SORANGE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 juin 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 28 mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de respecter pour ses installations sises à Viry-Chatillon certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/332 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de déposer un dossier de cessation d'activité pour ses installations sises 47 Rue Francoeur à Viry-Chatillon,

VU le courrier du 17 octobre 2013 par lequel l'exploitant informe l'inspection de la cessation d'activité de l'établissement,

VU le diagnostic environnemental complémentaire avec élaboration d'un plan de gestion (n°A13.631) réalisé le 9 janvier 2014 par la société TESORA, remis le 24 janvier 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions spéciales notifié à la société OIL FRANCE le 24 juillet 2014,

VU le courrier d'observations du 7 août 2014 de la société OIL FRANCE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE sise 47 Rue Francoeur à VIRY-CHATILLON (91170),

CONSIDÉRANT la déclaration de la société OIL FRANCE en date du 17 octobre 2013 de la cessation définitive d'activité de la station service OIL FRANCE située au 47 Rue Francoeur, 91170 VIRY CHATILLON,

CONSIDÉRANT la pollution de la nappe et des sols mise en évidence dans l'ensemble des diagnostics environnementaux susvisés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer les travaux et mesures de surveillance nécessaires, conformément à l'article R 512-66-2 du code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014 susvisé comporte une erreur matérielle, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La société OIL FRANCE, dont le siège social est situé 10/12, Square Adanson, 75005 PARIS et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions ci-après en vue du traitement des pollutions de son site situé 47 Rue Francoeur à VIRY CHATILLON sur lequel elle a exploité une station-service.

Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et dans un état en accord avec l'usage futur.

L'exploitant met en œuvre un traitement des sources de pollution identifiées au droit du site de la station-service. Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer ou à défaut de maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site, afin que la pollution présente au droit du site ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risques sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanation odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

**Le début des travaux devra commencer à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au plus tard.**

L'exploitant assurera le libre accès au terrain afin de réaliser les traitements et la surveillance du site prescrits par le présent arrêté ou toute demande complémentaire qui pourrait être formulée par le préfet de l'Essonne.

### ARTICLE 2 : ACTIONS À ENGAGER

#### ARTICLE 2.1 – MISE EN SECURITE DU SITE

##### Article 2.1.1 :

L'exploitant s'assure que les installations techniques, présentes au droit du site, sont démantelées.

### Article 2.1.2 :

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-66-1, les mesures comportent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ainsi, l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de deux mois au maximum les justificatifs suivants :

- attestation relative à l'élimination du contenu du réservoir de récupération d'huiles, présent sur le site lors de la visite d'inspection du 28 mai 2013 ;
- les attestations de ferrailage relatives à la station de distribution, la tuyauterie et aux 2 cuves de 30 m<sup>3</sup> (et les documents afférents à une troisième cuve éventuelle) ;
- les certificats de nettoyage et dégazage des cuves précitées ainsi que le certificat relatif au nettoyage du séparateur à hydrocarbures ;
- les bordereaux de suivi de déchets (eaux et hydrocarbures).

## ARTICLE 2.2 – TRAITEMENT DES SOURCES

### Article 2.2.1 :

L'exploitant doit engager les actions et mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de traiter la pollution des sols identifiée sur son site. Ces actions sont relatives aux zones de pollution identifiées lors de l'élaboration du plan de gestion de TESORA n°A13.631 en date du 9 janvier 2014 (annexe n°20) :

- la zone d'anomalie 1 (spot 1) impactée par des hydrocarbures au droit de l'ancienne boutique ;
- la zone d'anomalie 2 (spot 2) affectée par une pollution importante en hydrocarbures au niveau de l'aire de dépotage et de la cuve simple enveloppe ;
- la zone d'anomalie 3 (spot 3) impactée en hydrocarbures et en BTEX ;
- la zone d'anomalie 4 (spot 4) affectée par des hydrocarbures et des BTEX au niveau de la cuve double enveloppe ;
- la zone d'anomalie 5 (spot 5) affectée par des HAP au droit de l'ancien déshuileur.

### Article 2.2.2 :

L'exploitant doit procéder à l'excavation des terres au droit des zones de pollution visées à l'article 2.2.1 du présent arrêté sur une profondeur d'**au moins 3 mètres** (spots 1 à 4) et d'**au moins 1 mètre** concernant le spot 5. En cas d'impossibilité, l'exploitant doit justifier sur la base d'une étude technico-économique les raisons pour lesquelles la suppression des sources de pollution n'est pas envisageable.

### Article 2.2.3 :

Une vérification préalable de la présence d'ouvrages, de canalisations et/ou de réseaux enterrés est effectuée avant toute opération éventuelle d'excavation quelle que soit la zone concernée. L'exploitant met en œuvre les dispositions appropriées pour protéger les différents réseaux de tout risque d'endommagement.

### Article 2.2.4 :

La gestion des terres excavées doit être réalisée conformément aux dispositions des articles 2.2.5 à 2.2.11 du présent arrêté.

#### Article 2.2.5 :

Des prélèvements de terres sont réalisés en fond et flanc de fouilles afin de déterminer la qualité des sols restant en place après l'excavation. La localisation et le nombre de prélèvements, concernant les zones repérées à l'article 2.2.1 du présent arrêté, sont les suivants :

Zone de prélèvement	Nombre de prélèvements en flanc de fouille	Nombre de prélèvements en fonds de fouille
Spot 1	2	2
Spot 2	4	5
Spot 3	4	2
Spot 4	4	2
Spot 5	2	1

Les analyses sur ces prélèvements comprennent au **minimum** l'évaluation des concentrations en BTEX, hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, HAP ainsi qu'en plomb. Les résultats sont communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de deux mois maximum suivant la prise des échantillons.

Dans le cas où, après excavation, la concentration en hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub> dépasserait 500 mg/kg de matière sèche sur un des échantillons prélevés, une excavation complémentaire devra être réalisée. Cette dernière sera suivie par l'élaboration de nouveaux prélèvements en paroi et fond de fouilles conformément au présent article.

#### Article 2.2.6 :

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

#### Article 2.2.7 :

À l'issue des éventuelles campagnes complémentaires (relatives à la qualité des sols et à la délimitation spatiale des zones impactées...) menées sur le site, les terres issues des sondages et qui ne sont pas utilisées en vue d'une analyse sont gérées comme les terres excavées.

#### Article 2.2.8 :

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage étanches clairement identifiées et protégées de la pluie. Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir. Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

#### Article 2.2.9 :

Les terres excavées font l'objet d'un tri efficace en fonction de leur degré de pollution et sont évacuées dans des filières dûment autorisées à les recevoir. Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

#### Article 2.2.10 :

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement.

### Article 2.2.11 :

Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres traitées doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci. Le protocole d'échantillonnage et les résultats des analyses sont communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne avant l'utilisation des terres sur site accompagné d'un plan indiquant la localisation de ces terres et des éventuels dispositifs avertisseurs associés.

Les terres excavées non polluées peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais.

Les éventuels remblais apportés sur site sont constitués de matériaux compatibles avec l'usage actuel du site. L'exploitant est en mesure de justifier l'origine et la qualité de ces matériaux.

## ARTICLE 2.3 : TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 2.3.1 :

L'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif permettant de traiter la nappe polluée. Le dispositif mis en place devra réduire notablement les concentrations dans les eaux souterraines en hydrocarbures totaux ainsi qu'en BTEX. Toute trace de matières flottantes dans les eaux souterraines devra être traitée.

### Article 2.3.2 :

Les actions engagées doivent être menées de façon à ne pas favoriser la migration de la pollution vers les nappes souterraines plus profondes. En particulier, les sondages profonds, piézomètres réalisés durant la phase travaux ne doivent pas constituer des chemins préférentiels de migration verticale de la pollution.

L'exploitant s'assure que les ouvrages de surveillance et de traitement déjà créés et notamment les piézomètres répondent aux exigences susvisées.

### Article 2.3.3 :

Les eaux traitées sur site destinées à être rejetées dans le réseau et avant tout mélange doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques définies ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- température inférieure à 30 °C ;

Elles doivent être exemptes de :

- matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Ces effluents liquides pourront être rejetés au réseau public d'assainissement sous réserve de respecter les caractéristiques et concentrations suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000
Demande biologique en oxygène (DBO5)	800
Matières en suspension totales (MEST)	600
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,05
Benzène	1,5
Ethylbenzène	1,5
Toluène	4
Naphtalène	1,5
Xylène	1,5
Isopropylbenzène	4

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques ainsi qu'à l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans les zones susceptibles de dégager des produits odorants, toxiques, nocifs ou inflammables lors des travaux de dépollution, une surveillance de l'atmosphère sera mise en place. Ces zones seront délimitées sous la responsabilité de l'exploitant.

En cas de détection dans l'atmosphère de produits à des concentrations dangereuses, les travaux de dépollution seront immédiatement arrêtés et les mesures nécessaires seront prises pour remédier aux anomalies.

#### Article 2.3.4 :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance des émissions de l'installation de traitement des eaux souterraines.

La surveillance des rejets à l'atmosphère de l'installation est effectuée si nécessaire selon une fréquence trimestrielle par un organisme accrédité et selon les normes en vigueur.

La surveillance des rejets aqueux de l'installation est effectuée si nécessaire selon une fréquence trimestrielle par un organisme accrédité et selon les normes en vigueur. Les paramètres surveillés sont ceux définis à l'article 2.3.3. du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : SUIVI ET TRACABILITÉ**

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place les procédures d'organisation qualité nécessaires. Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations du chantier ;
- dans le cas d'excavation, le plan d'échantillonnage et les modalités de caractérisation et de tri des lots de terre et les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre, sur le site et à l'extérieur ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alertes riverains ;
- la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines et air ambiant).

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.  
Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cours des actions engagées sur le site, un registre doit être ouvert, dans lequel doivent être consignés avec une précision suffisante, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement et à la santé des riverains.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection

des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs auxquels il fait appel respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R. 541-42 et suivants du Code de l'environnement et de leurs textes d'application.

L'exploitant établit et tient à jour un registre relatif aux déchets dangereux (terres polluées, eaux souillées...) qu'il élimine. Toute élimination de déchets dangereux doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets. Le registre et les bordereaux de suivi de déchets précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure d'obtenir le retour du bordereau de suivi complété par l'installation finale de traitement dans le mois suivant l'évacuation du lot concerné.

Le registre cité à l'alinéa précédent contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 modifié,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R.541-51, et l'immatriculation du véhicule,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

Toute découverte fortuite de toute source de pollution éventuelle dont les caractéristiques ou le traitement ne seraient pas prévus dans le présent arrêté doit être signalée immédiatement à monsieur le préfet de l'Essonne.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 4 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

L'exploitant doit transmettre à monsieur le préfet de l'Essonne un rapport de fin de travaux, dans un délai de 3 mois après la réalisation des travaux.

Ce rapport contient s'il y a lieu :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation,
- un plan localisant l'emprise des différentes zones excavées,
- les difficultés rencontrées lors de l'éventuelle excavation,
- les quantités des terres excavées, celles des terres polluées évacuées hors site et celles des terres polluées réutilisées sur place,
- les quantités des polluants extraits lors des différentes étapes de traitement (bilan de matière),
- le registre relatif aux déchets dangereux,
- les éventuelles modifications intervenues dans les traitements,
- les éventuelles incidents/accidents et difficultés rencontrées lors des travaux et les mesures prises pour y remédier,
- le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fonds et flancs de fouilles et les rapports d'analyses obtenus,
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,

- les volumes d'eaux souterraines pompées et traitées,
- un descriptif technique du dispositif de traitement des eaux installé,
- les résultats des analyses des eaux souterraines réalisées,
- un bilan de la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines et air ambiant),
- une analyse de la compatibilité du site avec l'usage futur prenant en compte la pollution résiduelle du site,
- des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

## **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DU SOL**

### **ARTICLE 5.1: DÉFINITION**

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site via un réseau constitué de 7 ouvrages au minimum (l'exploitant pourra utiliser les piézomètres déjà en place) et des gaz du sol (un ouvrage au droit du spot 2) au droit de la station-service de VIRY CHATILLON.

Une surveillance du niveau piézométrique est également réalisée. Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminée à chaque campagne.

La surveillance est réalisée sur les ouvrages retenus et à fréquence semestrielle. Un rapport relatif à chaque campagne de prélèvement est établi et communiqué à monsieur le préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant l'intervention sur site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Les paramètres surveillés sont ceux définis à l'article 2.3.3. du présent arrêté.

L'exploitant doit déterminer si des chemins préférentiels de transfert de pollution sont existants ou ont existé au droit du site.

Les résultats des campagnes de prélèvements réalisées durant les travaux de réhabilitation et leur interprétation sont présentés dans le registre de fin de travaux prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

### **ARTICLE 5.2 : ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE**

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

## **ARTICLE 6 : ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS**

L'exploitant ne peut arrêter les travaux que sur la base de justificatifs du respect des objectifs fixés à l'article 1er et après accord de l'inspection des installations classées.

Une analyse des risques résiduels prenant en compte l'usage futur du site devra être réalisée à l'issue des travaux si les concentrations résiduelles en polluants sont supérieures à celles répertoriées dans l'étude n°A13.361 de la société TESORA en date du 9 janvier 2014.



## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7.1 : SURVEILLANCE DES ACCÈS**

Le chantier est clôturé et les accès fermés en dehors des phases de travaux.

L'accès aux zones de chantier n'est possible qu'en présence d'un responsable de chantier. Les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

### **ARTICLE 7.2 : NUISANCES SONORES**

Les opérations d'évacuation de terres sont interdites le week-end et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est nécessaire à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 7.3 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4 : RELATIONS AVEC LES AUTRES SERVICES INTÉRESSÉS**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services intéressés pour la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE sise 47 Rue Francoeur à VIRY-CHATILLON (91170).

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de Viry-Chatillon,  
Les Inspecteurs de l'Environnement,  
L'exploitant, la Société OIL FRANCE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014261-0025**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 18 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF n ° 34 du 18 septembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013.PREF.DRHM/ PFF n ° 27 du 28 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction des Ressources  
humaines et des mutualisations  
Plate-forme financière

## ARRETE

**N°2014.PREF.DRHM/PFF N° 34 du 18 septembre 2014**

**modifiant l'arrêté**

**N° 2013.PREF.DRHM/PFF n° 27 du 28 novembre 2013**

**portant nomination d'un régisseur de recettes**

**auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté du 15 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

**VU** l'arrêté préfectoral n° 936050 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1er octobre 2007 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la sous-préfecture de Palaiseau du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 27 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRHM/PFF N° 27 du 28/11/2013 portant nomination d'un régisseur de recettes à la sous préfecture de Palaiseau est modifié comme suit :

« Article 3 : A compter du 15 septembre 2014 **Mme Véronique FICHEPAIN**, adjoint administratif principal de 1ère classe, précédemment caissière, est nommée régisseur mandataire. En cas d'absence simultanée pour une durée n'excédant pas deux mois, de **Mme Marie-Colette PEREIRA**, régisseur de recettes titulaire et de **Mme Syndia CARABIN**, régisseur de recettes suppléant, **Mme Véronique FICHEPAIN** est autorisée à effectuer les opérations de régie, de caisse et à signer au nom du régisseur les documents comptables de la régie de recettes . »

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014259-0021**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 16 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne  
Direction**

Arrêté n ° 2014.PREF.DDPP/100 du 16  
septembre 2014 portant interdiction de  
certaines activités liées aux ovins et caprins de  
boucherie pendant la période de la Fête rituelle  
de l'Aid Al Adha 2014



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**ARRETE N° 2014.PREF.DDPP/100 du 16 SEP. 2014**

**Portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2014**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

**Vu** le code rural et notamment et notamment son livre II ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

**Vu** le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

**Considérant** que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

**Considérant** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le déchargement, le regroupement de plus de cinq têtes, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, de même que la mise en vente de leurs carcasses, sont interdits dans le département de l'Essonne pour la période comprise entre le 18 septembre et le 10 octobre 2014 inclus.

La remise directe de carcasses par les professionnels de la boucherie dans le cadre de leur activité régulière n'est pas concernée par cette interdiction. Cependant, si ces professionnels estiment devoir avoir recours à un emplacement de plein air pour cette vente, ils devront s'acquitter des obligations décrites à l'article 4 pour ce qui les concerne.

**Article 2** : Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, le transport d'ovins ou de caprins vivants est également interdit dans le département de l'Essonne, à l'exception du transport à destination d'un abattoir agréé et du transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement régional de l'élevage, conformément au code rural.

**Article 3** : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

**Article 4** : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, au profit :

- d'élevages régulièrement déclarés ;
- de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique, avant le 30 septembre 2014, à la Direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, 5-7 rue François Truffaut 91080 COURCOURONNES, les renseignements suivants :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés et leur numéro d'identification ;



- la ou les opérations mentionnée(s) à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, que le demandeur se propose d'effectuer ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où aura lieu le déchargement, la vente des animaux vivants, ainsi que la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage, comportant le nombre d'animaux concernés ;
- un descriptif des dispositions prises pour assurer, dans les conditions réglementaires, l'hébergement et la détention des animaux, le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses, ainsi que la distribution des carcasses aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.
- les modalités de gestion des invendus.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe, sans préjudice des dispositions prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

**Article 6** : Les détenteurs d'animaux non identifiés ou non accompagnés des documents prévus par la réglementation en vigueur feront l'objet des mesures administratives prévues à l'article L.221-4 du code rural.

**Article 7** : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Le Préfet  
Bernard SCHMELTZ

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Handwritten signature]*  
*[Faint text below signature]*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014258-0005**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 15 Septembre 2014**

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne  
Secrétariat Général**

Arrêté n °2014- DSDEN- SG- n °40 du 15 09  
2014 portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de l'Education  
nationale

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE  
Secrétariat Général**

**ARRETE**

**n° 2014-DSDEN-SG-n°40 du 15 septembre 2014  
portant modification de la composition du Conseil Départemental  
de l'Éducation nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant désignation de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 18/10/2012 ;

VU l'arrêté 2014-DSDEN-SG-n°38 du 19 juin 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le message électronique de la FCPE du 19 juillet 2014 ;

VU le message électronique du SGEN CFDT du 11 septembre 2014 ;

VU le message électronique de la FSU du 12 septembre 2014 ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne

Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne

### **I - Représentants des collectivités territoriales**

#### **a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne**

##### **TITULAIRES**

##### **SUPPLEANTS**

M. Patrick SAC

M. Romain COLAS

M. Edouard FOURNIER

Mme Clotilde BUFFONE

Mme Marjolaine RAUZE

M. Michel POUZOL

Mme Marianne DURANTON

Mme Caroline PARATRE

M. Nicolas SCHOETTL

Mme Nicole LAMOTH

#### **b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France**

##### **TITULAIRE**

##### **SUPPLEANT**

Mme Laurence BONZANI

Mme Marie-Christine CARVALHO

#### **c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne**

##### **TITULAIRES**

##### **SUPPLEANTS**

Mme Christine BOURREAU  
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

M. Jacques GOMBAULT  
(Maire d'ORMOY)

Mme Maryvonne BOQUET  
(Maire de DOURDAN)

M. Pascal NOURY  
(Maire de Morangis)

M. Bernard JACQUEMARD  
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Alain EECKEMAN  
(Maire de Gironville sur Essonne)

M. Bernard ZUNINO  
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

M. David LOIGNON  
(Maire d'ESTOUCHES)

**II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne**

**a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)**

**TITULAIRES**

M. Jean-Baptiste HUTASSE

Mme Sophie VENETITAY

M. Emmanuel CABIRAN

Mme Patricia BRAIVE

M. Jean-Claude TESSIER

**SUPPLEANTS**

Mme Séverine BERTRAND

M. Jean-François CLAUDON

Mme Sonia PEREZ

M. Éric OLIVERO

Mme Stéphanie DUMERCQ

**b) Représentants désignés par l'UNSA Education**

**TITULAIRE**

M. Alain GAUMET

**SUPPLEANT**

Mme Maya MEURICE

**c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)**

**TITULAIRE**

M. Yoann BARS

**SUPPLEANT**

M. Christophe GASSELIN

**d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)**

**TITULAIRE**

Mme Nathalie FALGUEYRAC

Mme Hélène MISTRANGELO

**SUPPLEANT**

Mme Magalie PEREZ

Mme Marie-Chantal TOUTAIN CRAS

**e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :**

**TITULAIRE**

M. Sylvain PERREAU

**SUPPLEANT**

M. Frédéric MOREAU

**III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale**

**a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)**

**TITULAIRES**

Monsieur Martial GRONNIER

Monsieur Christophe DESBOIS

**SUPPLEANTS**

Madame Céline RIVA

Monsieur Éric FOURCOT

Madame Fadila BEN DOULAT

Madame Nathalie CROCE

Madame Magda BENDJILALI

Madame Florence PATOIS

Madame Carla DUGAULT

Madame Alex POUZOL

**b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

**c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

**d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

**e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M

M

**IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale**

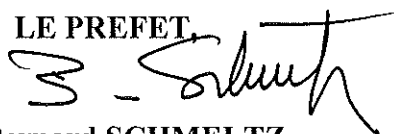
à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014258-0006**

**signé par  
le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**

**le 15 Septembre 2014**

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne  
Secrétariat Général**

Arrêté n °2014- DSDEN- SG 42 du 15 09 14  
portant modification des membres du CSCTD



Evry, le 15 septembre 2014

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

N° 2014- DSDEN - SG

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

[www.ac-versailles.fr/dsden91](http://www.ac-versailles.fr/dsden91)

Boulevard de France

91012 Evry cedex

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 16 ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;

VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 4 du 12 avril 2012 de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le courriel de la FSU du 12 septembre 2014 ;

## A R R E T E

### N°2014 – DSDEN - SG n°42 du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté n°26 du 7 octobre 2013

#### ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

#### Représentants de l'administration :

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique,  
Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire générale

#### Représentants des organisations syndicales :

#### TITULAIRES :

Madame Anne-Marie ROUSSEL, désignée par la FSU  
Monsieur Jean Baptiste HUTASSE, désigné par la FSU  
Madame Martine BRUNET, désignée par la FSU  
Madame Hélène MISTRANGELO, désignée par le SGEN-CFDT

Monsieur Maximilien LAUDE, désigné par la FNEC-FO  
Monsieur Yannick BILIEC, désigné par la FERC-CGT  
Monsieur Amar AMMOUR, désigné par l'UNSA-Education

SUPPLEANTS :

2 / 2

Monsieur Hugo MAGNY-BENSAID, désigné par la FSU  
Madame Marie-Hélène BADY, désignée par la FSU  
Madame Isabelle SCOTTO, désignée par la FSU  
Madame Catherine BAS, désignée par le SGEN-CFDT  
Madame Brigitte AMIOT, désignée par la FNEC-FO  
Madame Laura JEANNE, désignée par la FERC-CGT  
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Education

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,



Lionel TARLET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014258-0004**

**signé par**  
**le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail**  
**et de l'Emploi**

**le 15 Septembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

ARRÊTÉ n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0087 du 15  
septembre 2014 reconnaissant la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production  
(S.C.O.P.) à la société coopérative et  
participative à responsabilité limitée  
COLIBREE sise 13 impasse de la Terre  
Mamée 91190 GIF SUR YVETTE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

## **ARRÊTÉ n° 2014/PREF/SCT/14/0087 du 15 septembre 2014**

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

la société coopérative et participative à responsabilité limitée COLIBREE  
sise 13 impasse de la Terre Marnée  
91190 GIF SUR YVETTE

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la société COLIBREE auprès de la Confédération Générale des SCOP, reçue à l'unité territoriale de l'Essonne, le 5 juin 2014 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production émis le 3 juin 2014 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société coopérative et participative à responsabilité limitée COLIBREE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par  
délégation du DIRECCTE d'Ile de France,  
Le directeur régional adjoint responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne,

  
Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014265-0004**

**signé par  
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-  
France**

**le 22 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté n °2014- DRIEE-146 Portant  
dérogation à l'interdiction de capturer et  
relâcher des spécimens d'espèces animales  
protégées dans le cadre de la mise en place  
d'une base de données ADN environnemental  
pour les Odonates



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

### **ARRETE n°2014-DRIEE- 146**

Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la mise en place d'une base de données ADN environnemental

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté 2014 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée en date du 11 juin 2014 par Monsieur Samuel JOLIVET directeur de l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), secrétaire général de la Société française d'Odonatologie (SfO) ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 20 juillet 2014 ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture, prélèvement, destruction, transport, détention et utilisation de spécimens d'Odonates dans le cadre de la mise en place d'une base de données de référence ADN environnemental concernant les Odonates ;

**Considérant** l'intérêt de cette opération pour l'amélioration des connaissances sur les libellules et leurs habitats ainsi que le maintien ou le rétablissement des espèces dans un état de conservation favorable ;

**Considérant** l'absence de méthode alternative pour réaliser ces inventaires ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER**

Monsieur Samuel JOLIVET directeur de l'OPIE, secrétaire général de la Société française d'Odonatologie (SfO) BP 30 78041 Guyancourt Cedex est le bénéficiaire de cet arrêté. Au vu des nombreux taxa et de leur répartition sur le territoire national, le bénéficiaire de cette autorisation pourra, le cas échéant, déléguer temporairement ses droits aux salariés et adhérents de l'OPIE et de la SfO participants à l'étude.

### **ARTICLE 2**

Dans le cadre de la mise en place d'une base de données ADN environnemental des taxa d'Odonates le bénéficiaire et les ayants droit sont autorisés à procéder à **la capture, prélèvement, destruction, transport, détention et utilisation** de spécimens d'Odonates listés en annexe.

### **ARTICLE 3**

Cette autorisation est valable sur le territoire de l'Essonne, de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 4**

Un rapport annuel produit par l'Opie sera fourni à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année.

Les données comportant les points d'observation des espèces animales seront retournées sous format numérique, géo-référencées à la DRIEE Île-de-France, sous format « .tab » (MapInfo), « .mif » (format d'échange) ou « .shp » (Arcview). Le système de projection cartographique à utiliser est le Lambert 93. Ces données seront utilisables par la DRIEE Île-de-France qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source. Le fournisseur des données en conserve la propriété intellectuelle.

### **ARTICLE 5**

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut



conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

#### **ARTICLE 7**

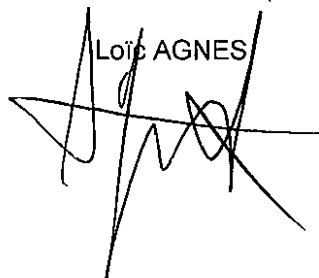
Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et notifié au bénéficiaire .

Paris, 22 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Le chef du pôle Police de la nature, chasse et CITES,

Loïc AGNES  


ANNEXE : Liste des espèces protégées objet de la dérogation

Coenagrion mercuriale

Leucorrhinia caudalis

Oxygastra curtisii

Sympetrum danae Sulser

Agrion de Mercure

Leucorrhine à large queue

Cordulie à corps fin

Sympétrum noir